

sépultures, et qu'il fût interdit à tout étranger de tenir aucun bénéfice dans le royaume. Il sollicitait la réunion des revenus des petits hôpitaux à ceux du grand hôpital des villes les plus rapprochées, et le traitement des malades dans les lieux de leur résidence, et demandait que les curés et les notaires qui auraient reçu de pieuses dispositions fussent tenus de les déclarer dans la quinzaine du décès des testateurs. La réforme de l'Université, le réglemeut de l'exercice de l'imprimerie, la défense de pratiquer la médecine et la chirurgie sans approbation de la faculté de médecine, constituaient trois autres chefs de demande.

Le même cahier voulait que les arrêts et jugements des cours fussent signés de tous les magistrats qui les auraient rendus, qu'il fût défendu aux juges de se rendre adjudicataires des ventes passées devant eux ; que les héritiers des magistrats assassinés dans l'exercice de leurs charges eussent la faculté de présenter des successeurs au roi, que les fonds nécessaires à la poursuite des procès criminels fussent prélevés sur les recettes destinées au trésor royal dans chaque province ; que les bêtes nécessaires au labourage ne pussent être saisies pour quelque dette que ce fût, et que la légitime des enfants fût réservée en cas de confiscation, excepté pour le crime de lèse-majesté.

Le tiers-état sollicitait la suppression des gouverneurs établis dans les villes centrales et la prohibition de tout cumul de places, si ce n'est en faveur des princes. Il suppliait le roi de faire poursuivre et punir sévèrement ceux des seigneurs qui se permettaient des exactions arbitraires sur leurs sujets, et d'obliger les seigneurs à représenter leurs serviteurs en cas de prévention publique, sous peine de responsabilité personnelle. Il réclamait l'interdiction de tout anoblissement pécuniaire, et demandait que tout gentilhomme qui de vingt ans à cinquante, en temps de guerre, ne prendrait pas de